

COMMUNE DE SAINT MELANY

Règlement de Service de l'eau potable

Validé par délibération du 5 JUIN 2024

Délibération DB2024_

Sommaire

1.L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	2
1.1.LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE	2
1.2.LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-MÉLANY	2
1.3.LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS	3
1.4. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	3
1.5. LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE.....	3
2. VOTRE CONTRAT.....	3
2.1. LA SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT	3
2.2.L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS : MAISON D'HABITATION ET IMMOBILIER LOCATIF.....	4
3.VOTRE FACTURE	4
3.1.LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE	4
3.2.PÉRIODICITÉ DE LA FACTURE	4
3.3. L'ACTUALISATION DES TARIFS.....	4
3.4.LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU.....	4
3.5.LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT	4
3.6. EN CAS DE NON-PAIEMENT	4
4.LE BRANCHEMENT.....	5
4.1. LA DESCRIPTION.....	5
4.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	5
4.3. LE PAIEMENT	5
4.4.LA RÉPARATION ET LE REMPLACEMENT	5
4.5.LA SURVEILLANCE ET L'ACCÈS	5
4.6.LE DÉPLACEMENT DU BRANCHEMENT	5
4.7.LA SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT	5
5.LE COMPTEUR.....	6
5.1. LES CARACTÉRISTIQUES	6
5.2. L'INSTALLATION.....	6
5.3. LA VÉRIFICATION	6
5.4.LES FUITES SUR VOTRE INSTALLATION :	6
5.5.L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	6
6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES	6
6.1.LES CARACTÉRISTIQUES	6
6.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	7
7.NON RESPECT DU REGLEMENT.....	7
7.1.PÉNALITÉS LIÉES À LA FRAUDE.....	7

8.CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT ...	
9.VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS	7
9.1.LES RÉCLAMATIONS	7
9.2.LA MÉDIATION DE L'EAU	7
9.3.RECOURS JURIDICTIONNELS	7
ANNEXE 1 - DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT, PUITTS OU FORAGES RÉALISÉS À DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU SUIVANT L'ARRÊTÉ DU 17/12/2008 ET LA CIRCULAIRE DU 9 NOVEMBRE 2009 ...	8
ANNEXE 2 - COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU	8
9.4.PRIX DE L'EAU PROPREMENT DIT	8
ANNEXE 3 - PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LE GEL	8

Règlement de Service de l'eau potable

COMMUNE DE SAINT MELANY

Le **règlement de Service de l'eau potable** désigne le document établi par la commune de Saint-Mélany et adopté par délibération en date du 5 juin 2024 ; il définit les obligations mutuelles de la commune de SAINT-MÉLANY, exploitant du service et de l'abonné.

Dans le présent document :

Vous, désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être, par exemple, le propriétaire ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi.

La commune de SAINT-MÉLANY désigne la personne morale responsable de l'organisation du service d'alimentation en eau potable qui gère l'exploitation de ses réseaux et l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau, dans les conditions du règlement du service.

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

1.1 La qualité de l'eau fournie

La commune de SAINT-MÉLANY est tenue de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont accessibles à tout abonné :

affichés en mairie ;

communiqués à toute personne en faisant la demande ;

consultables auprès de l'agence régionale de santé ;

consultables sur la page dédiée à la commune de SAINT-MÉLANY sur le site internet de la commune : <https://www.saint-melany.fr/>

1.2 Les engagements de la commune de SAINT-MÉLANY

En livrant l'eau chez vous, la commune de SAINT-MÉLANY s'engage à mettre en œuvre un service public de qualité ainsi que la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet...)

Les prestations garanties sont les suivantes :

un contrôle régulier de l'eau, avec des analyses de la qualité réglementaires effectuées par les services du Ministère de la Santé ;

une information régulière sur la qualité de l'eau par la publication des résultats d'analyse ;

une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur, sauf cas exceptionnel (partie haute des hameaux par exemple le Villard haut...),

un accueil physique et téléphonique au 0960017306 les jours d'ouverture au public de la mairie (jeudi de 9 h 30 à 18 h).

une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;

une étude et une éventuelle réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau

une mise en service rapide de votre alimentation en eau

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à en respecter les règles d'usage.

Vous avez l'obligation :

- de payer les prestations de fournitures d'eau ainsi que les prestations à votre charge en vertu du présent règlement ;
- de permettre l'accès à la commune de SAINT-MÉLANY, à son technicien ou à toute entreprise mandatée par celle-ci pour tous travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service de l'eau.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture de l'eau ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

Usage réglementé de l'eau pour les piscines ou bassins :

L'usage de l'eau potable pour le remplissage et la mise à niveau est interdite pendant la saison estivale (du 15 juin au 15 septembre).

Durant la période hivernale, le remplissage ou la remise à niveau doit se faire en ne dépassant pas un prélèvement de 10 m³ par 24 h. La Mairie doit être avertie avec un préavis d'une semaine afin qu'elle puisse réguler les éventuelles demandes concomitantes.

La commune de Saint-Mélany se réserve le droit de contrôler le bon fonctionnement des réserves d'eau pour la mise à niveau des piscines (rendues obligatoires dans le PLUI).

Des restrictions supplémentaires peuvent être imposées par arrêté de la mairie ou de la Préfecture.

Arrosage :

L'arrosage de jardin potager peut avoir lieu dans les limites compatibles avec la ressource et être restreint par arrêté de la mairie ou de la Préfecture en période de tension de la ressource.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier une source, un puit ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

1.4 Les interruptions du service

La commune de SAINT-MÉLANY est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la commune de SAINT-MÉLANY vous informe des interruptions du service et des délais quand ils sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

En cas de coupure d'eau non programmée, la commune de SAINT-MÉLANY vous informe de la coupure à minima par mail ou par tout autre moyen de communication.

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés sont invités à garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant dès la fin de l'intervention.

La commune de SAINT-MÉLANY ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la commune de SAINT-MÉLANY peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la commune de SAINT-MÉLANY vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondants. En cas de force majeure ou d'interdiction de consommation de l'eau, l'abonné sera informé des mesures de restriction de la consommation d'eau ou d'une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription de l'abonnement

Pour souscrire un abonnement, il suffit d'en faire la demande à la mairie de la commune de SAINT-MÉLANY, par écrit ou par mail.

Vous devez indiquer à la commune de SAINT-MÉLANY, au moment de votre demande, les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Vous devez également indiquer à la commune de SAINT-MÉLANY la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement.

Vous recevrez un contrat d'abonnement, en deux exemplaires, accompagné du présent règlement de service, de la fiche tarifaire et des annexes

au règlement.

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Les frais d'abonnement sont divisés en parts égales sur les deux périodes de facturation.

En cas d'ouverture et de fermeture, la part d'abonnement est due pour la période commencée.

Des frais de fermeture seront facturés selon le tarif en vigueur à l'abonné qui résilie son contrat.

Des frais d'ouverture seront facturés selon le tarif en vigueur au nouvel abonné en début de contrat.

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 007-210702759-20240605-DB2024_18-AR



2.2 L'individualisation des contrats : maison d'habitation et immobilier locatif

Les propriétaires de maison ne possédant qu'un compteur général peuvent demander un nouveau branchement pour une partie de leur habitation selon les modalités en vigueur pour un nouvel abonné.

3. VOTRE FACTURE

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte les rubriques suivantes :

La distribution de l'eau, avec une part revenant à la commune pour couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution) et les charges notamment d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau ;

Chacun de ces éléments de prix se décompose :

- en un abonnement (part fixe) déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement,
- et la consommation (part variable) calculée en fonction des volumes effectivement comptabilisés.

Des sommes perçues pour le compte d'autres organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, renouvellement des réseaux, lutte contre la pollution...) et à l'Etat (taxe sur les consommations d'eau...).

Les éléments de votre facture ne sont pas soumis à la TVA.

3.2 Périodicité de la facture

La redevance d'eau fait l'objet de deux factures par an sur la base de deux relevés d'index. Les 2 périodes de facturation permettent de facturer l'eau à un tarif saisonnier différencié. Un tarif moins élevé du 15 septembre au 15 juin, période où la ressource en eau est plus abondante et la consommation moindre. Et un tarif plus élevé (dit tarif d'été) du 15 juin au 15 septembre, période où la ressource en eau est réduite et la demande plus importante. Cette mesure vise à inciter les abonnés à restreindre leur consommation en période d'étiage.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée selon la consommation moyenne des 3 dernières années.

3.3 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

par décision de la commune de SAINT-MÉLANY, pour la part qui lui est destinée,

par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la commune de SAINT-MÉLANY, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La grille tarifaire en vigueur est disponible sur simple demande à la mairie de SAINT-MÉLANY.

3.4 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an. Vous devez, pour cela, permettre l'accès aux agents/élus de la commune chargés du relevé de votre compteur.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même votre consommation indiquée au compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent/l' élu de la commune ne peut accéder à votre compteur, la commune vous fixera un rendez-vous pour vous proposer une solution permettant le relevé du compteur. En cas de refus d'un rendez-vous, la commune pourra appliquer la prestation « Impossibilité relève de compteur » prévue dans l'annexe n°2.

En cas de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à la moyenne des 3 dernières périodes antérieures équivalentes (au maximum et moins si ce n'est pas possible). En cas de manque d'antériorité votre consommation sera évaluée selon la consommation moyenne d'un ménage équivalent sur le secteur, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la commune.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Vous pouvez régler votre facture selon les modalités et délais indiqués sur la demande de paiement envoyée par le service de recouvrement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public vous enverra une lettre de

relance simple dans les trente jours qui suivent cette date.

Si, après un dépassement de 60 jours de la date d'échéance, le paiement n'est toujours pas effectué, le deuxième jour de la mise en demeure vous sera alors adressée avant mise en recouvrement de votre facture au Trésor Public.

En cas de non-paiement au terme du délai fixé dans la lettre de mise en demeure, le recouvrement de la facture sera alors confié aux services du Trésor Public.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au point de livraison.

4.1 La description

Le branchement comprend 4 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau ;
2. la partie de canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au point de livraison ;
3. le point de livraison regroupant, en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour.
4. s'il y a lieu le regard ou la niche (réalisée aux frais de l'abonné) abritant le compteur

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public (présence d'une ressource privée), la commune peut demander au propriétaire et à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau (dispositif de dis-connexion), d'un niveau adapté à la nature des risques. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif de dis-connexion sont à la charge du propriétaire.

Les installations privées commencent à partir du joint (Joint = public) situé après compteur, l'entretien du clapet anti-retour fourni par le COMMUNE DE SAINT-MÉLANY reste à la charge du propriétaire.

Pour un ensemble immobilier de logements (gîtes, camping), le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est réalisé après acceptation de la demande par la commune.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes dues pour son exécution au vu du devis accepté par le demandeur ; le mémoire de frais est établi par le service des eaux selon le coût réel des frais de réalisation du branchement.

Le service des eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution d'un branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation supplémentaire nécessite un renforcement du réseau.

Les travaux d'installation sont réalisés aux frais de la commune de SAINT-MÉLANY ou l'entreprise mandatée par elle.

Le compteur est fourni et posé par la commune de SAINT-MÉLANY et reste sa propriété.

En cas de déplacement ou de modification de branchement à la demande de l'abonné, les travaux seront à la charge du demandeur.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La commune de SAINT-MÉLANY peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la commune de SAINT-MÉLANY aux conditions définies pour chaque cas.

La mise en service du branchement est effectuée par la commune de SAINT-MÉLANY, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais supplémentaires à ceux de branchement ordinaire décrits ci-dessus, (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

4.4 La réparation et le remplacement

La commune de SAINT-MÉLANY prend à sa charge et à ses frais, sauf faute de l'abonné, l'entretien, la réparation, et le remplacement du branchement.

Cette obligation s'arrête au joint après compteur inclus suivant les conditions ci-après :

Lorsque le compteur est implanté sur le domaine public ou privé, et/ou dans un bâtiment ;

Lorsque le compteur est implanté dans un ensemble collectif, équipé d'un compteur général.

4.5 La surveillance et l'accès

L'abonné assure la surveillance de la partie du branchement placée dans le domaine privé. Il lui appartient d'alerter la commune de SAINT-MÉLANY en cas de fuite survenant sur ces ouvrages dans les meilleurs délais. L'abonné laisse la partie du branchement, implantée sur le domaine privé, libre de toute emprise pour permettre sa réparation en cas de fuite. Il autorise l'accès à ses parties privatives pour permettre la réalisation des opérations de réparation et de renouvellement. A défaut pour l'abonné de respecter les obligations qui précèdent, il supporte les conséquences dommageables imputables à son comportement. En tout état de cause, les travaux de remise en état des surfaces en domaine privé demeurent à la charge de l'abonné.

4.6 Le déplacement du branchement

L'abonné peut demander la modification de son branchement. Il en supporte les frais. En cas de modification du branchement à l'initiative de la commune de SAINT-MÉLANY, celle-ci en supporte les frais. L'éventuel déplacement du compteur en limite de propriété privée s'accompagne de la réfection de la partie de canalisation sur laquelle la commune de SAINT-MÉLANY supporte une obligation d'entretien conformément au 4.4 ci-dessus.

4.7 La suppression d'un branchement

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir). La suppression du branchement est alors réalisée par la commune de SAINT-MÉLANY aux frais du demandeur ou du propriétaire du tènement.

Dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, la commune de SAINT-MÉLANY se donne le droit de scier ma...

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 007-210702759-20240605-DB2024_18-AR



5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la commune de SAINT-MÉLANY.

5.2 L'installation

Le compteur est généralement placé sur le domaine public, aussi près que possible de l'habitation (sauf autorisation expresse de la commune). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par la commune de SAINT-MÉLANY.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

La commune de SAINT-MÉLANY pourra procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué :

- sur place, en votre présence, par la commune de SAINT-MÉLANY. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification ;

- ou par dépôt du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai (étalonnage).

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe tarifaire). Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la commune de SAINT-MÉLANY. La consommation de la période en cours est alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les autres périodes antérieures.

5.4 Les fuites sur votre installation :

Si la commune constate une augmentation anormale (au sens de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur, il vous en informe par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la première facture établie après ce constat.

La commune de SAINT-MÉLANY peut procéder à tout contrôle nécessaire de votre branchement et compteur.

En cas d'intervention nécessitant le déplacement d'un agent ou d'une société mandatée par la mairie des frais seront imputés à l'abonné selon les tarifs en vigueur définis en annexe.

5.5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la commune de SAINT-MÉLANY, à ses frais.

Cependant, vous avez la responsabilité de la garde et la surveillance du compteur.

Lors de la pose de votre compteur, la commune de SAINT-MÉLANY vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale, ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la commune de SAINT-MÉLANY. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de scellement a été enlevé ;

- il a été ouvert ou démonté ;

- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.) ;

- Il a disparu.

6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées commencent à partir du joint (Joint = public) situé après compteur. Elles comprennent les dispositifs de disconnexion.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la commune de SAINT-MÉLANY, L'Agence régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur contrôle.

La commune de SAINT-MÉLANY se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la commune de SAINT-MÉLANY peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble immobilier tant que les installations privées sont reconnues défectueuses Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la commune de SAINT-MÉLANY. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, ou de maintien en conformité.

7. NON RESPECT DU REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la commune de SAINT-MÉLANY, soit par le représentant légal ou le mandataire de la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Préalablement à toute action judiciaire, une médiation proposée par la commune interviendra.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation définies par le présent règlement, troublant gravement, soit la continuité du service, le fonctionnement des réseaux, la salubrité publique ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'abonné.

La commune de SAINT-MÉLANY pourra vous-mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser toute utilisation irrégulière dans un délai inférieur à 48 heures.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires et sur simple constat d'un agent de la commune de SAINT-MÉLANY, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la commune de SAINT-MÉLANY ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé de 5 jours, votre contrat est résilié, votre branchement est fermé et votre compteur enlevé.

La commune de SAINT-MÉLANY se réserve en outre le droit d'engager toutes poursuites.

7.1 Pénalités liées à la fraude ou au non-respect du règlement

Les infractions constatées et vérifiées (Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable, constat de démontage de compteur, constat de détérioration de compteur, manœuvre de vanne des réseaux, fraude sur compteur, non-respect des consignes de remplissage des piscines...), soit par les agents de la commune de SAINT-MÉLANY, soit par le représentant légal de la commune donneront lieu à la facturation des pénalités définies dans l'annexe tarifaire

8. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération de la commune de SAINT-MÉLANY en date du 5 juin 2024 pour une entrée en vigueur à compter du 15 juin 2024.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la commune de SAINT-MÉLANY par délibération. Elles seront portées à la connaissance des abonnés par envoi du règlement de service modifié.

9. VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS

9.1 Les réclamations

En cas de réclamation, l'abonné en réfère à l'agent du service ou à son représentant légal. Préalablement à toute action judiciaire, une médiation organisée par la commune interviendra.

9.2 La médiation de l'eau

En cas d'échec de la médiation en interne, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

9.3 Recours judiciaires

En cas de litige non résolu par la médiation, l'abonné peut saisir les tribunaux judiciaires compétents ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable, le montant de celle-ci ou les clauses du règlement de service.

Fait à SAINT-MÉLANY, le 10 juin 2024

L'abonné

Pour la commune de SAINT-MÉLANY

Le Maire

ANNEXE 1 - DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT RÉALISÉS À DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU POTABLE - CIRCULAIRE DU 9 NOVEMBRE 2009

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents de la commune de SAINT-MÉLANY peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, sources, récupération d'eau de pluie. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

Le COMMUNE DE SAINT-MÉLANY notifie à l'abonné le rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le COMMUNE DE SAINT-MÉLANY peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

ANNEXE 2 : TARIFS EN VIGUEUR EN DATE DU 15 AVRIL 2024 DES SERVICES MODIFIABLES ANNUELLEMENT EN CONSEIL MUNICIPAL

- Tarifs de l'abonnement :	120 €
- Tarif consommation de la part communale /M3 l'été (15 juin au 15 septembre)	2.54 €
- Tarif consommation de la part communale /M3 l'hiver (du 16 septembre au 14 juin)	0.63 €
- Frais d'ouverture de compteur (mutation)	75 €
- Frais de fermeture de compteur (mutation)	75 €
- Frais d'intervention résultant d'un dysfonctionnement dû à l'abonné	150 €
- Frais de vérification de compteur interne	75 €
- Frais de vérification de compteur par un organisme agréé :	coût réel
- Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable :	1500 €
- Constat de démontage de compteur :	1500 €
- Constat de détérioration de compteur :	500 €
- Manœuvre de vanne des réseaux :	200 €
- Fraude sur compteur :	1500 €
- Non-respect des consignes de remplissage des piscines	500 €

ANNEXE 3 - PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade) entourez-le de laine de verre ;

Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois enfermés dans un sac plastique étanche sont d'excellents protecteurs contre le froid ;

Il faut éviter d'ouvrir le regard ou la niche du compteur protégé en période de gel ;

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :

1. si possible ne coupez pas complètement le chauffage en période de froid ;
2. en cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est bien moindre que celle qui peut être engendrée par le gel de vos conduites ;
3. Calorifiez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur. Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
4. soit contacter le COMMUNE DE SAINT-MÉLANY pour vous conseiller en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas) ;
5. soit calorifier le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson ;
6. vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations exposées :

dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures ;

mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpentières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme) ;

d'autre part, vidanger votre installation comme il est écrit plus haut.